

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

CHAMP CAPTANT DE MÉAULENS

COMMUNES DE ACHICOURT, ARRAS, BAILLEUMONT, BAILLEULVAL, BASSEUX, BAVINCOURT, BEAUMETZ-LES-LOGES, BERNEVILLE, DAINVILLE, DUISANS, GOUY-EN-ARTOIS, MONCHIET, MONTENESCOURT, RIVIERE, SIMENCOURT, WAILLY, WANQUETIN, WARLUS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le public est prévenu qu'en application des codes de l'environnement et de la santé publique et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 12 février 2024, une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection du champ captant de Méaulens, portant sur la demande d'autorisation environnementale, et parcellaire en vue d'identifier avec précision les parcelles concernées par l'établissement de servitudes, relatif aux captages de Méaulens de la commune d'Arras aura lieu pendant 33 jours consécutifs, du lundi 8 avril 2024 au 10 mai 2024.

Cette demande est formulée par la Communauté Urbaine d'ARRAS.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Achicourt, Arras, Bailleumont, Bailleulval, Basseux, Bavincourt, Beaumetz-les-Loges, Berneville, Dainville, Duisans, Gouy-en-Artois, Monchiet, Montenescourt, Rivière, Simencourt, Wailly, Wanquetin, Warlus. Le siège d'enquête est fixé en mairie de Arras.

Monsieur François DEBSKI, gérant d'entreprise retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, l'enquête publique sera conduite par M. Alain LEBEK, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité, commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai au commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment la décision de dispense d'étude d'impact du 14 août 2019 en format papier en mairie d'Arras, et en format numérique en mairies de Achicourt, Bailleumont, Bailleulval, Basseux, Bavincourt, Beaumetz-les-Loges, Berneville, Dainville, Duisans, Gouy-en-Artois, Monchiet, Montenescourt, Rivière, Simencourt, Wailly, Wanquetin, Warlus, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr – Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Enquête environnementale. Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie d'Arras ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie d'Arras (Place Guy Mollet BP 70913 - 62022 ARRAS Cedex)
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr/ Publications / Consultation du public/Enquêtes publiques/Enquête environnementale en cliquant sur le bouton « Déposer une observation »

Les observations et propositions du public reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessous) ou transmises par courrier électronique au commissaire enquêteur seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé en mairie d'Arras. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à la rubrique « publications/consultations du public/enquêtes publiques/enquête environnementale ».

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'Arras pour recevoir ses observations aux jours, lieux et horaires suivants :

- lundi 8 avril 2024 de 9h00 à 12h00
- mercredi 17 avril 2024 de 14h00 à 17h00
- lundi 22 avril 2024 de 14h00 à 17h00
- vendredi 3 mai 2024 de 9h00 à 12h00
- vendredi 10 mai 2024 de 14h00 à 17h00

Toutes informations techniques sur le projet pourront être demandées à Monsieur Axel DEMOOR, Directeur du cycle de l'eau ou Marc Sannier, Responsable du service eau potable et défense contre l'incendie, Communauté d'Urbaine d'Arras, 146 allée du Bastion de la Reine, CS 10345, 62026 Arras Cedex

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, pour rendre son rapport unique relatif au déroulement de l'enquête et énoncer ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies précitées ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais. Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP).

À l'issue de l'enquête publique unique, le Préfet du Pas-de-Calais statuera par arrêté(s) sur l'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection du champ captant de Méaulens, sur la demande d'autorisation environnementale, et sur la mise en place de servitudes d'utilité publique dans le périmètre de protection.